



Envoyé en préfecture le 29/09/2021
Reçu en préfecture le 29/09/2021
Affiché le 29/09/2021
ID : 063-200071199-20210927-CCPL_2021_140-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
39	36 dont 2 pouvoirs

Date de convocation : 20 septembre 2021
Date d'affichage : 20 septembre 2021

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle du Trieur à Bas-et-Lezat.

Présents avec voix délibérante :

Stéphane BARDIN, Denis BEAUVAIS, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Loïc CHATARD, Sandrine COUTURAT, Catherine CUZIN, Patrice DARPOUX, André DEMAY, Claude DENIER, David DESPAX, Fabienne GASTON, Michel GAUME, Cécile GILBERT, Emilie GOURBEYRE, Stéphane HOUSSIER, Pascal LABBE, Jean-Luc LAQUENAIRE, Guillaume LAURENT, Bernard MANILLERE, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Françoise MECHIN-VERNIER, Pascale MORIN, Nicole PEREZ, Rémy PETOTON, Laurent PLANCHE, Yves RAILLIERE, Claude RAYNAUD, Dominique TIXIER, Guy TIXIER.

Absents ayant donné un pouvoir :

Brigitte BILLEBAUD a donné pouvoir à Marc CARRIAS
Vanessa ROLLET a donné pouvoir à André DEMAY

Absents représentés :

Absents :

Matéo MOREL, Pierre LYAN, Roland GENESTIER

Secrétaire de séance : Claude DENIER

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2021-140 : FINANCES - REMISE GRACIEUSE

Rapporteur : Luc CHAPUT

*Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'intéressé,
Considérant que l'administration peut demander à un agent de rembourser une partie de sa rémunération lorsqu'elle lui a versé une rémunération auquel il n'avait pas droit ;
Considérant que les règles de la comptabilité publique permettent à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette si des circonstances particulières la justifient ;*

Monsieur MOREL, animateur d'ALSH avait été recruté en CDD à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Or, il a démissionné le 31 mai 2020. L'annualisation fait que la rémunération versée est basée sur une moyenne des heures effectuées par mois. L'agent a été rémunéré à hauteur de 510 heures effectuées alors qu'il en a réalisé 445 heures au total.

L'excédent de rémunération perçu par l'agent au titre de l'annualisation est de 65,90 heures soit 535,06 euros. La communauté de communes Plaine Limagne a donc demandé le remboursement de cette somme.

Néanmoins, la démission de M. MOREL a été motivée par sa nomination comme conseiller communautaire. En effet, pour des raisons d'incompatibilité, il ne pouvait plus travailler pour Plaine Limagne.

L'imprévisibilité de la situation conduit donc à proposer au conseil une remise gracieuse d'un montant de 535,06 euros à Monsieur Matéo MOREL.

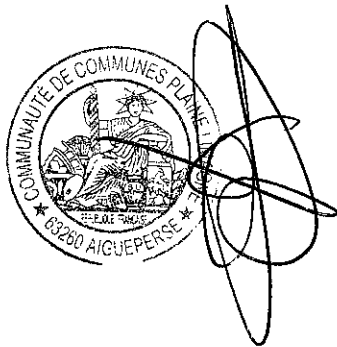
Afin de prévenir tout conflit d'intérêt, il est demandé par le vice-président, à M. Matéo MOREL, conseiller communautaire pour la commune de Limons, de sortir de la salle du conseil pour ne pas prendre part aux débats et au vote.

→ **Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

- d'accorder une remise totale à hauteur de 535,06 euros à Monsieur Matéo MOREL,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.
Au Registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire
A Aigueperse, le 29/09/2021
Le président,



Le président,

Claude RAYNAUD

